

Date : 20071105

Dossier : A-342-06

Référence : 2007 CAF 357

ENTRE :

NOËL AYANGMA

appellant

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA

intimé

et

**LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

intimée

TAXATIONS DES DÉPENS - MOTIFS

Charles E. Stinson
Officier taxateur

[1] L'appelant s'est officiellement désisté du présent appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale l'avait obligé à fournir un cautionnement pour les dépens. La Cour a rejeté avec dépens la requête présentée par l'appelant en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de la décision de la Cour fédérale. J'ai établi un échéancier pour la taxation sur dossier du mémoire des dépens de l'intimé, le Conseil du Trésor du Canada (l'intimé), portant sur la requête en sursis.

[2] L'appelant n'a pas versé au dossier de pièces en réponse aux pièces de l'intimé. Ainsi que je l'ai souvent dit dans des situations analogues, les *Règles des Cours fédérales* ne prévoient pas qu'un plaideur puisse bénéficier du fait que l'officier taxateur s'écarte de sa position de neutralité pour contester en son nom des articles du mémoire de dépens. Cependant, l'officier taxateur ne peut pas certifier des articles qui ne sont pas légitimes, c'est-à-dire qui ne sont pas admissibles en vertu du jugement ou du tarif. Ce sont les paramètres que j'ai utilisés pour examiner chacun des articles réclamés dans le mémoire de dépens et les pièces à l'appui. Dans l'ensemble, le montant global réclamé se situe dans les limites généralement admises comme raisonnables pour ce genre de litige. Le mémoire de dépens est taxé pour le montant réclamé, soit 875 \$, plus 240 \$ (le montant minimal prévu à l'article 26 pour les honoraires des avocats pour la taxation des dépens), pour un total de 1 115 \$.

« Charles E. Stinson »
Officier taxateur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER :

A-342-06

INTITULÉ :

NOËL AYANGMA c. LE CONSEIL DU
TRÉSOR DU CANADA *ET AL.*

**TAXATION DES DÉPENS SUR DOSSIER SANS COMPARUTION PERSONNELLE
DES PARTIES**

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS : CHARLES E. STINSON

DATE DES MOTIFS :

LE 5 NOVEMBRE 2007

OBSERVATIONS ÉCRITES :

s/o

POUR L'APPELANT
(se représente lui-même)

M^e Richard E. Fader

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

s/o

POUR L'APPELANT

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉ